



Assemblée générale

Soixante-douzième session

44^e séance plénière

Judi 9 novembre 2017, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Lajčák (Slovaquie)

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 113 de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux

c) Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice

Mémorandum du Secrétaire général (A/72/181)

Candidats présentés par les groupes nationaux (A/72/182 et A/72/182/Add.1)

Curriculum vitae des candidats présentés par les groupes nationaux (A/72/183)

Le Président (*parle en anglais*) : Aujourd'hui, l'Assemblée générale va procéder à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 2018. Le mandat des juges suivants arrivera à expiration le 5 février 2018 : M. Ronny Abraham (France), M. Dalveer Bhandari (Inde), M. Antonio Augusto Cançado Trindade (Brésil), M. Christopher Greenwood (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), et M. Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie).

J'appelle l'attention de l'Assemblée générale sur les documents relatifs à cette élection dont elle est saisie. Le document A/72/181 contient le mémorandum du Secrétaire général sur la composition actuelle de la Cour et la procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en ce qui concerne l'élection. Le

document A/72/182 contient la liste des candidats qui ont été désignés par les groupes nationaux. Le document A/72/183 contient le curriculum vitae des candidats désignés par les groupes nationaux.

À cet égard, j'ai été informé par le Conseiller juridique qu'après la date limite fixée pour la présentation des candidatures, une candidature supplémentaire a été reçue concernant un candidat dont le nom figure déjà dans le document publié sous la cote A/72/182. La nomination en question concerne M. Dalveer Bhandari (Inde), désigné par Sri Lanka.

J'appelle également l'attention de l'Assemblée générale sur la note du Secrétaire général publiée sous la cote A/72/182/Add.1, dans laquelle il informe l'Assemblée que le groupe national zambien a décidé de retirer la candidature de M. Chaloka Beyani. En conséquence, son nom ne figure pas sur les bulletins de vote. Les noms des six candidats suivants apparaîtront donc sur les bulletins de vote : M. Ronny Abraham (France), M. Dalveer Bhandari (Inde), M. Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil), M. Christopher Greenwood (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Nawaf Salam (Liban) et M. Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie).

Je voudrais confirmer qu'en ce moment, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection de cinq membres de la Cour en vue de pourvoir les sièges vacants conformément à l'Article 8 du Statut de la Cour. L'élection à l'Assemblée aura lieu conformément au

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

17-37232(F)



Document adapté

Merci de recycler



Statut de la Cour, notamment les Articles 2 à 4 et 7 à 12, ainsi qu'aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Aux termes de l'Article 2 du Statut, les membres de la Cour doivent être élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des juristes possédant une compétence notoire en matière de droit international. L'Article 9 prescrit aux électeurs d'avoir en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut de la Cour, sont élus les candidats qui ont réuni la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Il est d'usage à l'ONU d'interpréter les termes « majorité absolue » comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils votent ou non ou qu'ils soient ou non autorisés à voter. À l'Assemblée générale, sont électeurs les 193 États Membres. Ainsi, aux fins de la présente élection, la majorité absolue à l'Assemblée générale est de 97 voix.

Seuls sont éligibles les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote. À l'Assemblée générale, les électeurs indiqueront les candidats pour lesquels ils désirent voter en inscrivant une croix en regard de leur nom sur le bulletin de vote. Un électeur ne pourra voter que pour cinq candidats au maximum pendant le premier tour de scrutin et, pendant les autres tours, pour un maximum de cinq candidats moins le nombre de candidats ayant déjà obtenu la majorité absolue.

À sa 915^e séance plénière, le 16 novembre 1960, l'Assemblée générale a tenu un débat de procédure sur la question de savoir si l'article 94 – article 96 à l'époque – du Règlement intérieur de l'Assemblée devait s'appliquer aux élections à la Cour internationale de Justice. L'article en question établit une procédure de vote restreint dans le cas où, à l'issue du premier tour de scrutin, le nombre requis de candidats ayant obtenu la majorité requise est inférieur au nombre de personnes à élire. Par 47 voix contre 27, avec 25 absentions, l'Assemblée a décidé que l'article ne s'appliquait pas aux élections à la Cour et a élu le nombre de candidats requis par une série de tours de scrutin libres. Depuis, cette décision est systématiquement appliquée.

Par conséquent, en application de l'article 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée, si, au premier tour de scrutin, moins de cinq candidats obtiennent la majorité absolue, on procédera à un second tour de scrutin pour

les candidats restants et le vote se poursuivra dans le cadre de la même séance jusqu'à ce que cinq candidats aient obtenu la majorité requise. En revanche, si plus de cinq candidats obtiennent la majorité requise, l'Assemblée générale suivra la pratique établie et procédera à un nouveau tour de scrutin pour tous les candidats. Le vote se poursuivra ainsi jusqu'à ce que cinq candidats aient obtenu la majorité requise. C'est seulement lorsque cinq candidats auront obtenu la majorité requise à l'Assemblée que le Président de cet organe fera connaître au Président du Conseil de sécurité le nom de ces candidats.

En application de l'Article 11 du Statut, si, après comparaison des listes de noms retenus respectivement par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, il apparaît que moins de cinq candidats sont élus, les deux organes procéderont de nouveau à l'élection indépendamment l'un de l'autre, en organisant de nouveaux tours de scrutin lors d'une deuxième séance et, au besoin, d'une troisième séance, afin de pourvoir les sièges encore vacants, les résultats étant de nouveau comparés lorsque le nombre de candidats requis aura obtenu la majorité absolue dans chaque organe.

Cependant, si, après la troisième séance d'élection, il reste encore un ou plusieurs sièges à pourvoir, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité peuvent à tout moment, à la demande de l'un ou l'autre, former une commission médiatrice de six membres, trois désignés par chaque organe. La commission médiatrice peut choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. En application du paragraphe 2 de l'Article 12 du Statut de la Cour, la commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation.

Si la commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité. Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 12 du Statut de la Cour, si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte d'adopter la même procédure pour la présente élection?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Je rappelle aux représentants qu'en application de l'article 88 du Règlement intérieur,

« Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote ».

Par conséquent, toutes annonces telles que celles concernant des retraits de candidature doivent être faites avant le début de la procédure de vote, c'est-à-dire avant que l'on annonce le commencement du vote.

Je sollicite la coopération habituelle des représentants durant le déroulement du scrutin. Je rappelle que, durant le vote, toute forme de campagne doit cesser dans la salle de l'Assemblée générale. Cela signifie notamment qu'une fois l'élection commencée, aucun matériel ne pourra être distribué dans la salle à des fins de campagne. Tous les représentants sont également priés de rester à leur siège afin que la procédure de vote puisse se dérouler de façon ordonnée. Je remercie les membres de leur coopération.

Nous allons à présent procéder au vote. Des bulletins vont maintenant être distribués.

Les bulletins de vote ne seront distribués qu'aux représentants assis directement derrière la plaque nominative du pays. Les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote qui sont en train d'être distribués. Seuls les candidats dont les noms figurent sur le bulletin de vote sont éligibles. Les représentants indiqueront les cinq candidats pour lesquels ils désirent voter en inscrivant une croix en regard de leur nom sur le bulletin de vote. Les bulletins de vote sur lesquels plus de cinq noms auront été marqués d'une croix seront considérés comme nuls. On ne peut voter que pour les candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Aldoseri (Bahreïn), M^{me} Sánchez Rodríguez (Cuba), M^{me} Le Diffard (Hongrie), M^{me} Rheindrayani (Indonésie), M. Zamporlini (Italie) et M. Waweru (Kenya) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 10 h 30, est reprise à 11 h 10.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	193

Nombre d'abstentions :	0
Nombre de votants :	193
Majorité requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
M. Ronny Abraham (France)	165
M. Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil)	153
M. Dalveer Bhandari (Inde)	149
M. Nawaf Salam (Liban)	148
M. Christopher Greenwood (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	147
M. Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie)	144

Plus de cinq candidats ont obtenu la majorité absolue des voix dans le tour de scrutin qui vient d'avoir lieu. En application de la décision prise par l'Assemblée générale à la 45^e séance plénière de sa cinquante-quatrième session, le 3 novembre 1999, et conformément à la décision qui a été prise au début de la présente séance, un nouveau tour de scrutin va donc être organisé et se poursuivra jusqu'à ce que le nombre requis de candidats, et pas un de plus, obtienne la majorité absolue. Nous allons par conséquent procéder à un nouveau tour de scrutin libre pour pourvoir les cinq sièges toujours vacants.

Nous allons maintenant commencer le vote. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués.

Les bulletins de vote ne seront distribués qu'au représentant assis directement derrière la plaque nominative du pays. Les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote qui sont en train d'être distribués. Seuls les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote sont éligibles. Je rappelle une nouvelle fois aux délégations que les noms de cinq candidats au maximum peuvent être marqués d'une croix. Tout bulletin de vote sur lequel plus de cinq noms auront été cochés sera déclaré nul. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Aldoseri (Bahreïn), M^{me} Sánchez Rodríguez (Cuba), M^{me} Le Diffard (Hongrie), M^{me} Rheindrayani (Indonésie), M. Zamporlini (Italie) et M. Waweru (Kenya) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 11 h 35, est reprise à 12 h 15.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	193
Abstentions :	0

Nombre de votants :	193
Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
M. Ronny Abraham (France)	159
M. Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil)	150
M. Nawaf Salam (Liban)	150
M. Dalveer Bhandari (Inde)	141
M. Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie)	141
M. Christopher Greenwood (Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord)	137

Plus de cinq candidats ayant obtenu une majorité absolue, nous allons procéder à un autre tour de scrutin libre pour pourvoir les cinq sièges vacants.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués.

Les bulletins de vote ne seront distribués qu'aux représentants assis directement derrière la plaque nominative du pays. Les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote qui sont en train d'être distribués. Seuls les candidats dont les noms figurent sur le bulletin de vote sont éligibles. Je rappelle encore une fois aux délégations qu'elles ne peuvent inscrire une croix qu'en regard des noms de cinq candidats seulement. Les bulletins de vote sur lesquels plus de cinq noms auront été marqués d'une croix seront considérés comme nuls. On ne peut voter que pour les candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Aldoseri (Bahreïn), M^{me} Sánchez Rodríguez (Cuba), M^{me} Le Diffard (Hongrie), M^{me} Rheindrayani (Indonésie), M. Zamporlini (Italie) et M. Waweru (Kenya) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 12 h 25, est reprise à 12 h 50.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	193
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	193
Nombre d'abstentions :	0
Nombre de votants :	193
Majorité requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
M. Ronny Abraham (France)	144
M. Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie)	141
M. Nawaf Salam (Liban)	136

M. Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil)	131
M. Dalveer Bhandari (Inde)	120
M. Christopher Greenwood (Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord)	109

Plus de cinq candidats ayant à nouveau obtenu la majorité absolue des voix, nous allons procéder à un nouveau tour de scrutin libre pour pourvoir les cinq sièges vacants.

Étant donné l'heure tardive, je me propose de suspendre la séance jusqu'à 16 heures, heure à laquelle nous poursuivrons le vote.

La séance, suspendue à 12 h 55, est reprise à 16 heures.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant procéder au vote. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués.

Les bulletins de vote ne seront distribués qu'aux représentants assis directement derrière la plaque nominative du pays. Les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote qui sont en train d'être distribués. Seuls les candidats dont les noms figurent sur le bulletin de vote sont éligibles. Je rappelle aux délégations qu'elles ne peuvent inscrire une croix qu'en regard des noms de cinq candidats seulement. Les bulletins de vote sur lesquels plus de cinq noms auront été marqués d'une croix seront considérés comme nuls. On ne peut voter que pour les candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Aldoseri (Bahreïn), M^{me} Sánchez Rodríguez (Cuba), M^{me} Le Diffard (Hongrie), M^{me} Rheindrayani (Indonésie), M. Zamporlini (Italie) et M. Waweru (Kenya) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 16 h 25, est reprise à 16 h 50.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	192
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	192
Nombre d'abstentions :	0
Nombre de votants :	192
Majorité requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
M. Ronny Abraham (France)	137
M. Nawaf Salam (Liban)	136
M. Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie)	136

M. Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil)	131
M. Dalveer Bhandari (Inde)	121
M. Christopher Greenwood (Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord)	102

Plus de cinq candidats ayant à nouveau obtenu la majorité absolue des voix, nous allons procéder à un nouveau tour de scrutin libre pour pourvoir les cinq sièges vacants.

Nous allons maintenant commencer le vote. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués.

Les bulletins de vote ne seront distribués qu'au représentant assis directement derrière la plaque nominative du pays. Les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote qui sont en train d'être distribués. Tous les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote sont éligibles. Je rappelle une nouvelle fois aux délégations que les noms de cinq candidats au maximum peuvent être marqués d'une croix. Tout bulletin de vote sur lequel plus de cinq noms auront été cochés sera déclaré nul. On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Aldoseri (Bahreïn), M^{me} Sánchez Rodríguez (Cuba), M^{me} Le Diffard (Hongrie), M^{me} Rheindrayani (Indonésie), M. Zamporlini (Italie) et M. Waweru (Kenya) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 17 heures, est reprise à 18 h 5.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	192
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	192
Abstentions :	0
Nombre de votants :	192
Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
M. Ronny Abraham (France)	139
M. Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie)	137
M. Nawaf Salam (Liban)	135
M. Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil)	127
M. Dalveer Bhandari (Inde)	118
M. Christopher Greenwood (Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord)	96

Les cinq candidats suivants ont obtenu la majorité absolue à l'Assemblée générale : M. Ronny Abraham, M. Dalveer Bhandari, M. Antônio Augusto Cançado Trindade, M. Nawaf Salam et M. Abdulqawi Ahmed Yusuf.

J'ai communiqué le résultat du vote au Président du Conseil de sécurité.

J'ai également reçu du Président du Conseil de sécurité une lettre qui se lit comme suit :

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la 8092^e séance du Conseil de sécurité tenue le 9 novembre 2017 aux fins de l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice pour un mandat qui prendra effet le 6 février 2018, M. Ronny Abraham (France), M. Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil), M. Nawaf Salam (Liban), M. Dalveer Bhandari (Inde) et M. Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie) ont obtenu la majorité absolue des voix. »

En conséquence des scrutins qui ont eu lieu indépendamment à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, les quatre candidats suivants ont obtenu la majorité absolue dans les deux organes : M. Ronny Abraham, M. Antônio Augusto Cançado Trindade, M. Nawaf Salam et M. Abdulqawi Ahmed Yusuf. Ils sont donc dûment élus membres de la Cour internationale de Justice pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 2018. Je saisis cette occasion pour leur exprimer les félicitations de l'Assemblée pour leur élection.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du Statut de la Cour, il sera nécessaire de tenir une nouvelle séance pour pourvoir le poste vacant restant.

Je propose de lever la présente séance et de tenir la 45^e séance immédiatement afin de voter en vue de pourvoir le poste vacant restant.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 10.